

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 299-2000, 22 mars 2000

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1)

Société immobilière du Québec — Signature de certains documents

CONCERNANT le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE l'article 17 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit notamment qu'un document n'engage la Société que s'il a été signé par le président de la Société ou, dans les cas que la Société détermine par règlement, par une personne désignée par celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17 de cette loi, la Société peut permettre, par règlement, aux conditions et sur les documents qu'elle détermine, qu'une signature requise soit apposée au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé;

ATTENDU QUE par son décret numéro 418-98 du 1^{er} avril 1998, le gouvernement a approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec;

ATTENDU QUE, à sa séance du 9 décembre 1999, la Société a adopté un nouveau Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec, annexé au présent décret, lequel actualise le règlement présentement en vigueur pour tenir compte des besoins opérationnels de la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soit approuvé le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec

Loi sur la Société immobilière du Québec
(L.R.Q., c. S-17.1, a. 17)

1. Tout document signé, conformément aux autorisations ci-après énoncées, par les titulaires de fonctions et les responsables de tâches ci-après désignés ou, le cas échéant, par les personnes autorisées à exercer ces fonctions ou à remplir ces tâches à titre provisoire, engage la Société immobilière du Québec et peut lui être attribué comme s'il avait été signé par le président-directeur général de la Société.

2. Les vice-présidents et le secrétaire corporatif de la Société immobilière du Québec sont autorisés à signer tous les documents mentionnés au présent règlement de même que tout autre acte ou document y compris, mais sans restreindre le sens de ce qui précède, les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

3. Le directeur de la gestion financière est autorisé à signer les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, acceptations bancaires, lettres de change, virements bancaires et autres effets négociables.

4. Les directeurs régionaux sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients et les ententes d'occupation ainsi que les avenants;

2° les baux et leurs avenants d'un loyer annuel inférieur à 500 000 \$;

3° les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$;

5° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

6° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

7° les contrats d'aliénation de meubles et d'immeubles d'un montant inférieur à 10 000 \$.

5. Les chefs de service de gestion des espaces sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients, les ententes d'occupation et les avenants impliquant une variation du loyer annuel inférieure à 250 000 \$;

2° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$;

3° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 250 000 \$;

4° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

6. Les chefs de service de gestion des immeubles de la vice-présidence à la gestion des espaces et des immeubles sont autorisés à signer:

1° les propositions aux clients, les contrats de construction, de concession et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 250 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 25 000 \$;

2° les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

3° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 250 000 \$;

5° les contrats d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 5 000 \$.

7. Les chefs de régie sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les contrats de construction, d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 25 000 \$.

8. Les techniciens immobiliers sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les contrats de construction et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

2° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$;

3° les propositions aux clients d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 10 000 \$.

9. Les négociateurs et les analystes immobiliers à la gestion des immeubles sont autorisés à signer pour leur direction régionale:

1° les propositions aux clients, les ententes d'occupation et les avenants impliquant une augmentation du loyer annuel inférieure à 100 000 \$ ou une diminution du loyer annuel inférieure à 10 000 \$;

2° les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3° les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

4° les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

5° les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.

10. Le chef du service évaluation et gestion des baux est autorisé à signer les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$.

11. Les chefs d'équipe sont autorisés à signer pour leur direction régionale les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 2 000 \$.

12. Les magasiniers sont autorisés à signer:

1^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels et ceux d'aliénation de meubles d'un montant inférieur à 2 500 \$.

13. Les chefs de service et les directeurs de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 500 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

4^o les contrats de services professionnels d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

5^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 500 000 \$.

14. Les chargés de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 100 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 10 000 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

4^o les actes de réception d'un ouvrage d'un montant inférieur à 100 000 \$.

15. Les techniciens en gestion de projet de la vice-présidence à la construction sont autorisés à signer:

1^o les contrats de construction d'un montant inférieur à 25 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 2 500 \$;

2^o les contrats de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$;

3^o les contrats d'approvisionnement d'un montant inférieur à 5 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 500 \$.

16. Le directeur des systèmes d'information et de bureautique est autorisé à signer:

1^o les contrats d'approvisionnement et de services en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 5 000 \$;

2^o les contrats d'aliénation de meubles en matière d'informatique d'un montant inférieur à 50 000 \$.

17. Le chef de division des comptes à payer est autorisé à signer les chèques et les traites d'un montant inférieur à 5 000 \$.

18. Le directeur des communications est autorisé à signer les contrats de services en matière de communications d'un montant inférieur à 10 000 \$ et leurs avenants d'un montant inférieur à 1 000 \$.

19. Les directeurs, les chefs de service, l'adjoint au président et les adjoints aux directeurs régionaux sont autorisés à signer les contrats d'approvisionnement et de services autres que professionnels d'un montant inférieur à 1 000 \$.

20. Les signatures du président-directeur général, du vice-président à l'administration et aux finances et du secrétaire corporatif peuvent être apposées au moyen d'un appareil automatique et un fac-similé d'une telle signature peut être gravé, lithographié ou imprimé sur les documents suivants:

1^o les chèques d'un montant inférieur à 50 000 \$;

2^o les chèques de paie des employés;

3^o les chèques, traites, ordres de paiement, billets, obligations, lettres de change ou autres effets négocia-

bles dans le cadre des opérations de financement de la Société.

21. Le présent règlement remplace le Règlement sur la signature de certains documents de la Société immobilière du Québec approuvé par le décret numéro 418-98 du 1^{er} avril 1998.

22. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

33830

Gouvernement du Québec

Décret 339-2000, 22 mars 2000

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36)

Soutien du revenu — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu

ATTENDU QUE conformément à la Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale (1998, c. 36), le gouvernement a édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 le Règlement sur le soutien du revenu;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 janvier 2000, p. 123, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Solidarité sociale:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le soutien du revenu*

Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale
(1998, c. 36, a. 156, par. 5^o et 19^o et a. 160)

1. L'article 9 du Règlement sur le soutien du revenu est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 375,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 151,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant:

« **9.1** Malgré l'article 9, le montant des avoirs liquides possédés par l'adulte seul hébergé qui présente une demande dans les six mois de la date à laquelle une prestation a cessé de lui être accordée en vertu du programme en raison d'un excédent d'avoirs liquides ne peut excéder 2 500,00 \$ si l'adulte visé est seul et hébergé au moment de son inadmissibilité. ».

3. L'article 89 de ce règlement est modifié par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa.

4. L'article 90 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 375,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ »;

2^o par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 151,00 \$ » par le montant « 737,00 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2000.

33827

* Les dernières modifications au Règlement sur le soutien du revenu, édicté par le décret n^o 1011-99 du 1^{er} septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4083), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1373-99 du 8 décembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 6205).